

Ethique de l'adoption

L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant ; c'est également un arrangement entre personnes, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

« L'adoption doit être une rencontre entre l'enfant dans son besoin et les parents dans leur désir. »

C'est un droit pour l'enfant qui en a besoin, mais non pour les familles en désir d'enfant.

1) Les principes généraux et les droits de l'enfant

1.1- L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe de base de l'éthique de l'adoption.

Il est défini par 3 conventions internationales :

- Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE art 3)
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (CLH art 1)
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

S'agissant de la création d'une nouvelle filiation, l'adoption est une des formes de protection des enfants privés de famille ; dans les pays islamiques, cette protection est conférée par le placement dans une famille par kafala (art 20 et 21 de la CIDE).

Le placement de l'enfant doit permettre la création de relations familiales satisfaisantes tant pour l'enfant que pour sa famille adoptive.

L'échec d'une adoption a toujours des conséquences destructrices pour l'enfant mais aussi pour la famille adoptante.

L'adoption doit s'inscrire dans une **politique globale** qui repose sur la compétence et la formation des services de protection de l'enfance.

L'enfant a **droit à une décision dans un délai raisonnable et à une révision périodique des mesures de placement temporaire**. La solution doit être trouvée rapidement et être permanente. Les mesures temporaires ne doivent être que palliatives et systématiquement remises en cause en vue d'une solution stable.

1.2- Le principe de subsidiarité (art 4 de la CLH) signifie que les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou leur famille élargie ou dans un milieu familial adoptif du pays d'origine. L'enfant a le droit de grandir en priorité dans sa famille d'origine et un enfant ne devrait pas être adopté simplement parce que sa famille est trop pauvre pour s'occuper de lui.

L'adoption internationale ne doit intervenir qu'en dernier recours. Elle ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et avoir établi clairement que l'enfant ne peut pas être pris en charge de manière acceptable dans son pays d'origine.

L'adoption internationale peut répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant sans foyer en venant lui offrir une famille permanente.

Si la situation ne le permet pas, d'autres formes de placement permanent dans le pays d'origine devraient être envisagées (familles d'accueil, placement en institution...)

De plus la majorité des enfants placés en institution ne sont pas adoptables, soit parce qu'ils ont encore leur famille, soit parce que leur adoptabilité juridique ou psychologique n'a pas été établie.

De plus en plus de pays sont en mesure de contrôler leurs naissances, de réduire la pauvreté et d'encourager l'adoption nationale qui se porte d'abord sur les enfants très jeunes et en bonne santé ; ils confient donc de moins en moins d'enfants à l'adoption internationale qui se voit proposer une proportion croissante d'enfants à besoins spéciaux (plus âgés, en fratries, ayant des handicaps ou des problèmes de santé...).

1.3- Le principe de non discrimination

Dans le cadre de l'adoption internationale, le principe de non discrimination garantit des droits équivalents pour tous les enfants adoptés.

Il cherche aussi à protéger les enfants les plus vulnérables et défavorisés et à garantir qu'ils aient, comme tout autre enfant, la possibilité de grandir dans un environnement familial.

Les familles qui souhaitent adopter des enfants à particularités ou à besoins spécifiques doivent bénéficier d'une assistance personnalisée.

Les enfants adoptés ont également le droit à la nationalité des adoptants.

1.4- Droit aux origines

L'enfant a le droit (CDE art. 8 / CLH art. 30), s'il en exprime le besoin et lorsque son âge et son degré de maturité le permettent, de connaître son histoire et en particulier de disposer, dans la mesure du possible, d'informations sur ses mère et père biologiques, ses frères et sœurs. Il a droit à son identité culturelle et ethnique.

Il est donc essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations sur les origines de l'enfant, son passé, sa famille et son passé médical.

En outre, la recherche des origines doit bénéficier d'un accompagnement psychosocial qualifié et des services professionnels spécialisés doivent être créés ou renforcés pour encadrer ces démarches.

Dans le contexte social actuel de certains pays, ce droit peut être difficile à respecter. Cependant, étant donné l'accroissement des recherches de leurs origines par des jeunes et des adultes adoptés, chaque Etat doit faire le maximum pour progresser vers l'application de ce droit.

1.5- Droit à la confidentialité

L'enfant, les parents biologiques et la famille adoptive ont droit à la confidentialité et au respect de leur vie privée (CDE art. 16).

L'accès à leur dossier sera strictement réglementé.

Lorsqu'elle sera jugée nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la publication d'informations personnelles sera diffusée, par les moyens qui seront estimés adéquats, auprès de récepteurs sélectionnés pour leur capacité ou leur intérêt à proposer des solutions, mais ne sera pas mise à l'accès d'un vaste public non identifié sur des moyens type internet.

1.6- Droit à l'accompagnement et au suivi

Le recours à des services qualifiés d'appui post-adoption doit être rendu possible pour l'enfant, pour les parents adoptifs et les frères et soeurs, afin de répondre aux questions et de désamorcer ou résoudre les problèmes qui peuvent surgir. L'accompagnement de la famille par le service de l'aide sociale à l'enfance est obligatoire jusqu'à la transcription mais peut être poursuivie ensuite à la demande de l'enfant ou de sa famille, ne serait-ce que pour répondre aux prescriptions du pays d'origine.

1.7- Conflits armés, catastrophes naturelles

L'adoption internationale n'est pas une mesure qui doit être envisagée dans les pays en conflit armé ou victimes d'une catastrophe naturelle (CIDE art. 22, art. 38. / CLH recommandation 24 octobre 1994).

Elle ne pourra intervenir qu'après une période suffisamment longue (on recommande en général une période de deux ans) pour permettre aux organismes compétents de s'assurer qu'aucun membre de la famille ou de la communauté de l'enfant n'est en vie et désireux de prendre l'enfant sous sa protection.

Dans l'intervalle, la priorité doit être donnée à la mise en sécurité de l'enfant, à des mesures d'aide « in situ » pour favoriser le maintien de l'enfant dans sa communauté et si possible dans son pays ou sa région.

2) Adoptabilité de l'enfant

L'adoptabilité de l'enfant concerne à la fois l'enfant et sa famille biologique (CLH art.4 et 16-1 ; CC 348-3/4/5).

Elle doit faire l'objet d'un rapport de l'autorité centrale du pays d'origine prenant en compte les aspects :

- juridique par consentement à l'adoption des tuteurs ou par acte prévu par la loi (déchéance de l'autorité parentale, enfant sans filiation connue, orphelins). Il s'agit d'une condition nécessaire mais non suffisante de l'adoption.
- psycho-social, c'est-à-dire être capable de créer de nouveaux liens avec des figures parentales et de s'intégrer dans un projet de vie familial et permanent.
- de fait, c'est-à-dire correspondant à une possibilité réelle de trouver une famille correspondant à ses besoins et désirant l'accueillir en fonction de ses particularités et de ses besoins spécifiques.

Le consentement des parents biologiques doit être informé, libre et éclairé, donné par acte authentique avec une période de réflexion raisonnable.

Aucun consentement à l'adoption ne peut être donné avant la naissance de l'enfant et il ne doit pas y avoir de contact direct entre la famille biologique ou leur enfant et la famille adoptive.

La pauvreté, en soi, ne doit pas être un critère pour décider la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine.

Aucune promesse d'aide financière pouvant influencer le consentement ne peut être faite aux parents biologiques.

En France, pour les enfants de moins de deux ans, est imposé un transit obligatoire par un service de protection de l'enfance pour permettre une évaluation de l'adoptabilité et éviter tout trafic entre familles biologiques et adoptantes (CC art 348-5). La remise directe d'un enfant aux adoptants par ses parents biologiques devrait être toujours évitée ; la remise de l'enfant à un tiers est toujours préférable.

Dans tous les cas, l'adoptabilité doit être établie avant l'apparentement.

Le consentement de l'enfant à son adoption doit être exprimé librement et pris en considération eu égard à son âge, à sa faculté de compréhension et à son degré de maturité. Dans tous les cas, il doit être informé des projets le concernant, entendu et consulté dans la mesure de son entendement et préparé à tout changement de vie et notamment au placement en vue d'adoption. Il doit bénéficier d'un accompagnement au moins jusqu'à la transcription à l'état civil.

L'enfant a droit à son identité culturelle et ethnique et sauf exception motivée par son intérêt, il ne doit pas être séparé de sa fratrie et encore moins de ses jumeaux.

Les enfants proposés à l'adoption doivent disposer d'un **dossier** qui permet aux adoptants, lors de l'attribution, de donner un accord pour l'accueil de l'enfant en toute connaissance de cause (CLH art 16 & 30).

Le dossier doit comprendre **un historique** qui permette d'établir clairement l'origine de l'enfant, les motifs de la rupture des liens de l'enfant avec sa famille biologique, ses caractéristiques et besoins particuliers.

Les résultats de l'enquête psycho-médico-sociale relative à l'enfant et à sa famille d'origine doivent y être consignés ainsi que les particularités de l'enfant (âge de l'abandon, fratrie, placements familiaux et institutionnels multiples, etc...)

Ce dossier doit également être conservé et enrichi par les parents pour permettre à l'enfant de se forger une identité par la connaissance de ses origines et de son histoire.

Il permettra à l'enfant qui y a droit de retrouver ses origines (CIDE art.8, CLH art.30) mais également son histoire.

Le **livre de vie** de l'enfant, établi dès son recueil, consigne les détails de l'évolution de l'enfant, son vécu au jour le jour, son cadre de vie, ses habitudes et sa capacité à se prendre en charge, ses relations avec les adultes et les enfants qui l'entourent...

Le **dossier médical** doit comprendre tous les éléments permettant de juger de l'état de santé physique, mentale, émotionnelle et relationnelle de l'enfant.

Il doit comprendre non seulement des diagnostics mais également un pronostic.

La qualité et la fiabilité du diagnostic dépendent non seulement de la compétence des intervenants mais aussi du niveau de développement du pays d'origine et de la conception culturelle locale de la santé et des soins à apporter aux enfants.

Les besoins spécifiques des enfants doivent être précisément décrits pour permettre de rechercher la famille d'accueil susceptible d'y répondre au mieux.

Le pronostic doit porter sur la réversibilité des handicaps observés et la curabilité des maladies de l'enfant mais évaluer également les possibilités de bonne intégration familiale et relationnelle.

Ces éléments conditionnent l'adoptabilité psycho-sociale et de fait de l'enfant et donc le projet de vie élaboré pour lui.

Ils permettent aux adoptants de préciser leurs capacités adoptives au regard de l'enfant qui leur est attribué même s'il convient de ne pas leur laisser la possibilité de « sélectionner » un enfant à partir de critères de santé.

Les préjugés culturels qui excluent *a priori* certains enfants de l'adoption sont à déjouer ; l'intervention de professionnels est alors nécessaire.

Ces documents doivent permettre de construire un **projet de vie** individualisé, familial et permanent et de préparer l'enfant à son adoption et les adoptants à son accueil.

Le projet de vie doit également, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, prendre en considération les alternatives possibles à l'adoption nationale ou internationale, placement en famille d'accueil, en institution ou formules mixtes.

Pour les enfants à particularités ou à besoins spéciaux il peut être nécessaire de faire une recherche active de familles et, dans tous les cas, d'organiser une préparation spécifique des adoptants et de l'enfant avant la rencontre qui devrait être accompagnée par des professionnels.

3) Les candidats à l'adoption

Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu **l'agrément** (art L225-17 du code de l'action sociale et des familles).

La vérification de l'aptitude à accueillir un enfant adopté (CIDE art.21-b) doit s'accompagner d'une préparation des parents à l'adoption (CLH art.2-1, 4-b, 15).

Cette préparation doit notamment porter sur les questions d'éthique, les droits et les besoins des enfants vulnérables, le respect de l'enfant, de son histoire antérieure, de ses origines, les difficultés possibles de la relation d'adoption. Elle doit aussi apporter les informations nécessaires sur la situation, les procédures et les caractéristiques des enfants proposés selon les pays en adoption internationale.

Il existe une réciprocité dans les conditions d'adoptabilité de l'enfant et de capacité à adopter des parents ; il est donc normal que soit examinée la santé (physique, mentale, émotionnelle et relationnelle) des adoptants.

Si les adoptants peuvent légitimement refuser un enfant handicapé ou malade, il est également légitime que les tuteurs de l'enfant puissent refuser des adoptants handicapés ou malades.

Dans tous les cas, les adoptants doivent avoir la capacité de prendre soin d'une manière durable et satisfaisante d'un enfant qui leur est étranger et leur arrive avec son vécu, sa culture, sa langue, ses traits physiques, ses comportements différents.

Les adoptants doivent être disponibles et adaptables pour accueillir un enfant qui a souffert de carences graves et présente des caractéristiques et des besoins spécifiques.

Cette disponibilité doit être familiale, sociale, psychologique et médicale.

4) Les procédures

Le dossier d'adoptabilité de l'enfant (état civil, consentement à l'adoption, dossier historique et médical), comme le dossier des adoptants (état civil, agrément, évaluation sociale, psychologique, médicale...) résumé dans le **rapport relatif aux requérants** a pour but de permettre un **appariement** (« matching »).

La proposition d'attribution de l'enfant est sous la responsabilité des tuteurs juridiques de l'enfant mais devrait toujours être faite par des professionnels de la protection de l'enfance tenant compte des avis des personnes qui connaissent l'enfant et de celles qui connaissent les candidats à l'adoption.

Elle doit être faite, après que l'adoptabilité ait été établie, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour permettre des relations familiales satisfaisantes, en restant respectueux de la famille biologique. Elle ne peut être faite qu'à des adoptants disposant d'un agrément.

Ni l'institution qui accueille l'enfant, ni la famille d'origine, ni les futurs parents adoptifs ne devraient être à l'initiative de l'apparement.

Les adoptants doivent pouvoir être accompagnés dans leur décision d'accepter ou de refuser l'enfant qui leur est attribué, notamment en ce qui concerne l'interprétation du dossier de l'enfant (historique et médical).

L'échange d'accords à la poursuite de la procédure formalise l'adoptabilité de l'enfant, la capacité à adopter des parents, la recherche des parents correspondant au mieux avec les besoins de l'enfant, l'accord éclairé des parents à accueillir l'enfant.

L'enfant comme les parents doivent alors être préparés par des professionnels pour la première rencontre puis le placement en vue d'adoption.

C'est également à ce moment que la famille adoptive peut avoir à rencontrer la famille biologique de l'enfant.

La première rencontre doit être aménagée et se faire en présence de professionnels de l'enfance et des personnes qui s'occupent quotidiennement de l'enfant.

Les conditions et la durée du **placement en vue d'adoption** sont très différentes d'un pays à l'autre.

Toute la durée du placement en vue d'adoption doit également être accompagnée et une attention particulière doit être portée lorsque l'enfant doit être séparé des adoptants pendant un temps plus ou moins long avant le placement définitif.

La rencontre entre l'enfant et les parents doit alors être la plus brève possible pour que l'enfant ne se sente pas à nouveau abandonné.

L'enfant ne peut sortir du pays d'origine que si une décision de placement ou d'adoption est prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente et si les conditions de l'adoption lui garantissent une stabilité juridique dans son pays d'accueil.

Les modalités du **déplacement** de l'enfant du pays d'origine vers le pays de résidence des parents doivent répondre aux principes établis par la convention de La Haye préconisant, comme règle le déplacement de l'enfant en compagnie de ses parents, comme exception l'escorte.

Si aucun pays n'impose un déplacement par escorte, plusieurs imposent un accompagnement par les parents adoptifs (Arménie, Bolivie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Russie...) mais la plupart n'ont pas de réglementation spécifique.

Le principe de non discrimination devrait proposer les mêmes règles de déplacement quel que soit le pays d'origine ou d'accueil, et le type de démarche individuelle ou par OAA.

Au retour en France, la situation juridique de l'enfant doit être assurée par une **vérification d'opposabilité** de la décision étrangère de placement par le parquet du tribunal de grande instance de Nantes.

Si la transcription directe au service central de l'état civil des enfants nés à l'étranger ne peut pas être effectuée, c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une adoption plénière faite dans le pays d'origine et justifiée par les documents prévus par les textes du pays d'origine et français, les parents doivent déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de leur département de résidence soit en **adoption plénière**, soit en **conversion** d'une adoption simple étrangère en adoption plénière française, soit en exequatur d'une **adoption simple**.

Le type et la forme du consentement à l'adoption des tuteurs juridiques de l'enfant sont alors essentiels.

Une réflexion doit également se situer à ce niveau en ce qui concerne le changement de nom et de prénoms de l'enfant qui a droit à conserver son identité culturelle et ethnique.

De même l'enfant a droit à la nationalité de ses parents. En cas d'adoption simple, les adoptants doivent faire une demande de nationalité française pour l'enfant auprès du tribunal d'instance.

Enfin le soutien post-adoption prévu par l'article 9-c de la CLH a été traduit en droit français par l'art L 225-18 du Code de l'action sociale et des familles.

5) Prévention des gains matériels indus

Les principes éthiques énoncés par la Convention de La Haye de 1993 indiquent :

- qu'il ne doit y avoir aucun contact direct entre parents biologiques et adoptants avant l'adoption (et, bien sûr, pas de consentement à l'adoption avant la naissance) ; le contact après l'adoption, lorsqu'il est jugé nécessaire ou utile, devrait le plus souvent avoir lieu par un intermédiaire autorisé.

- qu'il ne doit exister aucune relation financière directe entre parents biologiques et adoptants ni avant, ni après l'adoption.

- que les dépenses engagées par l'organisme d'adoption pour l'entretien de l'enfant avant l'adoption ou la mise en contact avec des adoptants potentiels ne peuvent servir de prétexte pour empêcher les parents biologiques de changer d'avis.

- que, dans tous les cas, les sommes versées aux professionnels (avocats, notaires etc..) ou aux intermédiaires doivent l'être dans la transparence. Soit, au minimum avec un reçu pour chaque somme versée, et, au mieux, avec une facture détaillant le montant total et l'objet des services rendus.

Les Commissions spéciales réunies en 2000 & 2005 au sujet des dons et contributions ont précisé que :

1) Le but de la contribution devrait être clairement précisé ;

2) Les contributions devraient toujours être l'objet de transactions enregistrées et comptabilisées ;

3) Des comptes détaillés des revenus dérivés de ce type de contributions, ainsi que de l'utilisation faite de tels revenus devraient être tenus ;

4) Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites.

Dans tous les cas, le contributeur doit rechercher les justificatifs de bonne utilisation de ces « donations » obligatoires.

Les mesures préventives préconisées par la Commission et déjà appliquées par la réglementation française indiquent :

a) Les conditions d'autorisation d'agences proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une base financière solide et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un audit extérieur. Les organismes autorisés devraient tenir des comptes, qui doivent être présentés à l'autorité de contrôle incluant un relevé détaillé des coûts et charges liés aux différentes catégories d'adoptions.

b) Il faudrait pouvoir présenter aux futurs parents adoptifs, à l'avance, une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient coopérer afin d'assurer la disponibilité de ces informations.

c) Il faudrait rendre public les informations relatives aux dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale.

Cependant on dispose, en réalité, de peu d'informations fiables sur les montants exacts facturés tant par les professionnels que par les intermédiaires des pays d'origine notamment en cas de démarches d'adoption individuelle même si on connaît l'importante disparité d'un pays à l'autre et, dans certains pays, d'un intermédiaire ou d'une structure d'accueil à l'autre.

Il est donc important, lorsque c'est possible, de proposer aux adoptants des listes d'avocats et d'intermédiaires autorisés dans les pays d'origine qui disposent d'une échelle fixe de tarifs.

Enfin, s'agissant des contributions obligatoires aux services de protection de l'enfance réclamés par certains pays, la position française tient compte des recommandations de la Commission :

« Les Etats d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon.

Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale.

Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions.

Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter. »

Références juridiques

Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (ONU)

Art 21-b : Les Etats partie (...) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables

Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Art 8 : Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Art 32 :

1- Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2- Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3- Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption, ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

R 225-16

Lorsque le demandeur envisage de recueillir des enfants nés sur le territoire français en vue de les confier en adoption, il doit fournir en outre : (...)
3° Le décompte des sommes, correspondant aux frais engagés, qui seront demandées aux futurs adoptants.

R 225-31

Le président du conseil général met fin aux activités de l'organisme par retrait d'autorisation ou décision d'interdiction de fonctionner (...)
6° Lorsque l'organisme sollicite ou accepte des futurs adoptants, pour lui-même ou pour toute autre personne ou

association, un don de quelque nature que ce soit ; cette interdiction s'applique jusqu'à ce que le jugement d'adoption soit devenu définitif ou jusqu'à la transcription du jugement étranger

R 225-33

Toute personne morale de droit privé autorisée pour l'adoption qui souhaite obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 225-12 doit fournir au ministre des affaires étrangères une copie de l'autorisation dont elle bénéficie en indiquant les départements dans lesquels elle a procédé à une déclaration de fonctionnement.

L'organisme doit fournir 4^o Le décompte des sommes qui seront demandées aux futurs adoptants selon le modèle fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères

Code Pénal

Art 227-12

Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.